

ANNEXE 1

TEXTES REGLEMENTAIRES ET AUTORISATIONS

Sommaire

- Arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'extension de l'exploitation de la mine de sel
- Décret du 18 mai 1992 autorisant la concession d'exploitation de la mine de sel de Parrapon
- Arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession à la société KEM ONE
- Lettre du 28 mai 2015 de la société ARKEMA demandant la prolongation de la concession
- Lettre du 4 mai 2016 de la société KEM ONE introduisant le dossier de demande de prolongation auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

République Française



Direction de la Réglementation
Bureau du Cadre de Vie
Poste 1382
Réfer n° 90/3266/CM2/JD

Nîmes, le

30 MAI 1990

//-) R R E T E

--*-*-*-*

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le dossier présenté le 6 décembre 1989 par M. Jean MORNET, directeur de la Saline de Vauvert de la Société ATOCHEM en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette Saline sur le territoire de la Commune de Vauvert, zone dite de "Parrapon", d'une part, et, d'autre part, sur le territoire de la Commune de Beauvoisin, lieu-dit "La Galine" ;

VU le décret 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières et notamment le chapitre Ier de son titre II ;

VU le Code Minier ;

VU le dossier de l'enquête réglementaire ;

VU la lettre AD/NO/90.488 du 27 mars 1990 du Chef d'Exploitation de la Saline de Vauvert de la Sté ATOCHEM ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 mai 1990 ;

SUR proposition M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1er.- DROIT DE L'EXPLOITANT.

La Société ATOCHEM, dont le Siège Social est fixé à La Défense, 10-4 et 8 Cours Michelet - Puteaux à PARIS - LA DEFENSE - 92091, représentée par M. Jean MORNET, directeur de la Saline de Vauvert, est autorisée à étendre l'exploitation de cette Saline sur le territoire de la Commune de Vauvert, zone dite de "Parrapon", d'une part, et, d'autre part, sur le territoire de la Commune de Beauvoisin, au lieu-dit "La Galine", dans les conditions définies par le dossier déposé le 6 décembre 1989 et sous réserve du respect des conditions particulières fixées ci-après. Cette autorisation porte sur la réalisation de 12 doublets maximum.

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En ce qui concerne le réseau routier et les zones de travaux, la Société ATOCHEM est tenue de prendre les dispositions nécessaires, d'une part, pour ne pas compromettre l'utilisation normale des chemins communaux et départementaux éventuellement empruntés et pour les remettre, en fin de travaux, dans leur état initial et, d'autre part, pour procéder à la remise en état des sites occupés par les travaux d'exploitation.

code postal : 30045 nîmes cedex - tél. 66 67 70 21 - télex: prelgar 480 394 F - télécopie: 66 36 00 87

ARTICLE 3.- AUTORISATION DE DEFRICHER.

En tant que de besoin, la Société ATOCHEM devra avoir obtenu, ou s'être assurée que les propriétaires concernés ont obtenu l'autorisation de défricher éventuellement nécessaire.

ARTICLE 5.- SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES.

Les clôtures prévues par l'article 4 du titre "Sécurité et Salubrité Publiques" du Règlement Général des Industries Extractives seront placées conformément aux dispositions du Règlement sus-visé.

ARTICLE 6.- MODIFICATIONS.

Toute éventuelle modification du Projet, qu'elle qu'en soit son importance, devra être portée, avant réalisation à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci fera connaître à l'exploitant la procédure à appliquer pour pouvoir mettre en oeuvre ladite modification.

ARTICLE 7.- CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITATION.

Afin de ne pas polluer l'aquifère Astien, les 150 premiers mètres de chaque forage au minimum devront impérativement être réalisés avec des boues à l'eau.

ARTICLE 8.- LUTTE CONTRE LE BRUIT.

L'exploitant mettra en oeuvre les méthodes et le matériel disponibles, compte tenu des caractéristiques du chantier, induisant le niveau acoustique équivalent minimal pour les maisons habitées ou occupées proches du chantier.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'en limite du chantier, les niveaux acoustiques équivalents ne dépassent pas, pendant l'activité, les limites suivantes :

| | | |
|---|---|----------|
| . jours ouvrables de 7 h à 20 h | : | 65 dB(A) |
| . périodes intermédiaires des jours ouvrables (6 à 7 h et 20 à 22 h) | : | 60 dB(A) |
| . nuits de 22 h à 6 h, dimanches et jours fériés | : | 55 dB(A) |

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française homologuée NF-S 31-010.

Outre le strict respect des dispositions réglementaires et des normes en matière de niveau sonore des bruits aériens émis par les engins de chantier, l'exploitant interviendra auprès des constructeurs de ces matériels, et auprès de ses sous-traitants, afin que les matériels livrés soient de moins en moins bruyants.

Toute acquisition ou venue sur le chantier de matériel sera précédée d'un examen de ses caractéristiques afin de respecter les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9.- NOTIFICATION - PUBLICATION.

Le présent arrêté sera :

.../...

JORF n°125 du 30 mai 1992

Décret du 18 mai 1992 instituant une concession de mines de sels de sodium dite <<Concession de Parrapon>> (Gard)

NOR: INDE9200388D

ELI: Non disponible

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
 Vu le code minier;
 Vu le décret no 79-511 du 25 juin 1979 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;
 Vu le décret no 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour;
 Vu l'arrêté du 31 janvier 1977 accordant à la société Les Salines du Sud-Est-Sopachimie et Cie un permis d'exploitation de mines de sel, dit <<Permis de Parrapon>>, portant sur 12,7 kilomètres carrés, ensemble l'arrêté du 15 novembre 1988 qui l'a étendu à 28,6 kilomètres carrés, sur le territoire des communes de Vauvert et Beauvoisin, Le Cailar, Saint-Gilles et Gènerac (Gard);
 Vu les arrêtés des 28 septembre 1982 et 30 juin 1987 qui ont prolongé le permis de Parrapon jusqu'au 16 février 1992;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1978 autorisant la mutation du permis de Parrapon au profit de la Compagnie industrielle et minière;
 Vu l'arrêté du 21 septembre 1981 autorisant la mutation dudit permis au profit de la société Chloé Chimie, ultérieurement dénommée société Atochem;
 Vu la pétition du 9 février 1990 par laquelle la société Atochem, dont le siège social est à Puteaux (Hauts-de-Seine), 4 à 8, cours Michelet, a sollicité, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines de sels de sodium dite <<Concession de Parrapon>>, portant sur partie du département du Gard pour une superficie de 14,54 kilomètres carrés;
 Vu la lettre du 13 janvier 1992 par laquelle la société Atochem fait connaître le changement de sa dénomination en Elf-Atochem S.A.;
 Vu les mémoires, engagements, plans, notice d'impact, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;
 Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 9 mai au 8 juin 1990 inclus;
 Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche de Languedoc-Roussillon en date du 19 novembre 1990;
 Vu l'avis du préfet du Gard en date du 19 décembre 1990;
 Vu l'avis du conseil général des mines en date du 11 juin 1991;
 Vu le cahier des charges, expressément accepté par Elf-Atochem S.A.;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Les mines de sels de sodium, situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après, qui délimite une superficie de 14,54 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire des communes de Vauvert et Beauvoisin (Gard) sont concédées à Elf Atochem S.A. aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Conformément à la carte au 1/25000 annexée au présent décret, le périmètre de cette concession dénommée <<Concession de Parrapon>> est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A, B, C, D, E, F et G sont définis comme suit (leurs coordonnées dans le système de projection Lambert III, zone Sud, étant données à titre subsidiaire):
 A Intersection de l'axe de la voie communale 15, dite chemin neuf de Saint-Gilles, et de l'axe du chemin vicinal du Mas d'Angelin:

$$x = 757410 \quad y = 3154940$$

B Intersection au lieudit Mas de Mourgues de l'axe de la route nationale 572 avec l'axe de la draille du Mas de Mourgues et l'axe de la route départementale 779:

$$x = 758000 \quad y = 3152340$$

C Borne géodésique dénommée Beauvoisin II (no 3 Combe-Mézière):

$$x = 760171,07 \quad y = 3153404,75$$

D Centre du tablier (défini par l'intersection de ses diagonales) du pont du canal d'irrigation du Bas-Rhône par lequel passe le chemin du Mas de Belle-Vue:

$$x = 760600 \quad y = 3152500$$

E Point coté 37 sur la route départementale 197 reliant Générac à Franquevaux à 925 mètres au Nord-Nord-Ouest du carrefour entre la route nationale 572 et la route départementale 197:

$$x = 761780 \quad y = 3153480$$

F Marque métallique fixée sur l'embase de la fontaine du Mas du Maréchal:

$$x = 760970 \quad y = 3156980$$

G Centre du tablier (défini par l'intersection de ses diagonales) du pont des Gouzilles par lequel la voie communale reliant Beauvoisin à Gallician traverse le Vallat des Gouzilles:

$$x = 760500 \quad y = 3157980$$

Art. 3. - La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires des concessions aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre desdites concessions.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du Gard, affiché à la préfecture de Nîmes et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au Journal officiel de la République française.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES DE SELS DE SODIUM DE PARRAPON (GARD)

C HAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire

Art. 1er. - La concession de mines de sels de sodium dite «<Concession de Parrapon>> est régie par le présent cahier des charges qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Art. 2. - Le concessionnaire fait élection de domicile à La Défense 10, 4 et 8, cours Michelet, Puteaux (92). Dans le cas où il déciderait, ultérieurement, de transférer ce domicile dans un autre lieu, il en adresserait immédiatement la déclaration au préfet du Gard ainsi qu'au directeur régional de l'industrie et de la recherche de Languedoc-Roussillon.

Art. 3. - Cas où la concession est accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale: Sans objet.

Art. 4. - Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-III du code minier: Sans objet.

C HAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Art. 5. - Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession:
Néant.

Art. 6. - Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier:
Le concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier et en particulier à la protection de l'usage du débit et de la qualité des eaux de toute nature;
Le concessionnaire devra conduire l'exploitation de façon à éviter tout affaissement de nature à compromettre la sécurité de la surface.

Art. 7. - Obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires:
Sans objet.

Art. 8. - Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession:
Néant.

Art. 9. - Obligations concernant la disposition des produits:
Néant.

Art. 10. - Autres conditions particulières.
Néant.

C HAPITRE III

Fin de la concession

Art. 11. - Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Art. 12. - Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des mines, cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession, s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.
Il est statué sur cette demande de prolongation trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 25 du code minier.

Art. 13. - Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des mines se prononce, le concessionnaire entendu et après avis du conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes:

I. - Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir au plus tard deux ans avant le terme de la concession un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

II. - Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 13-1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels après l'avoir préalablement consulté.

III. - L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire sous la forme d'un forfait calculé compte tenu des charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article. Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

IV. - A ce même terme, sont remises gratuitement à l'Etat les installations indispensables à l'extraction, y compris les installations de secours et les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, ainsi que les installations de surface, qui en sont le complément nécessaire (chevalement de puits et recettes du jour).

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

V. - Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

C HAPITRE IV

Commission de conciliation

et dispositions diverses

Art. 14. - En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties, avant qu'il soit statué par le ministre chargé des mines, à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres: le premier, désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second, désigné par le concessionnaire, et le troisième, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis par rapport motivé dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Art. 15. - Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au Journal officiel du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 23 mars 1992.

Le concessionnaire,

M. JAISSON

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN
Fait à Paris, le 18 mai 1992.

PIERRE BEREGOVOY

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Décrets, arrêtés, circulaires

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite « concession de Parrapon » (Gard) au profit de la société Kem One SAS

TEXTES GÉNÉRAUX

13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite « concession de Parrapon » (Gard) au profit de la société Kem One S.

NOR : EINL1531169A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 13 janvier 2016, la mutation de la concession des mines de sels de sodium dite « concession de Parrapon » (Gard) est autorisée au profit de la société Kem One SAS, domiciliée 19, rue Jacqueline-Auriol, immeuble Le Quadrille, 69008 Lyon et enregistrée sous le numéro 538 695 040 au registre du commerce et des sociétés de Lyon. Cette autorisation n'implique ni approbation des conditions financières de la cession ni estimation de la valeur des mines.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard et dans les communes de Vauvert et Beauvoisin. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, service risques, division risques chroniques et sous-sol, 520 allée Henri-II-de-Montmorency, 34000 Montpellier.



Certifié conforme

Monsieur le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Numérique
DGALN / DEB / GR2
Bureau des ressources minérales non
énergétiques
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Paris, le 28 mai 2015

Remise par porteur contre récépissé

Objet : Demande de prolongation de la concession de mines de sels de sodium de Parrapon au bénéfice de la société Kem One

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par la présente une demande de prolongation, pour vingt-cinq ans, de la concession de mines de sels de sodium dite « de Parrapon » située sur partie du territoire des communes de Vauvert et Beauvoisin (Gard).

Cette concession a été accordée à la société Elf Atochem S.A. (devenue aujourd'hui Arkema France) par décret du 18 mai 1992, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication de ce dernier au Journal Officiel, soit jusqu'au **30 mai 2017**.

Elle fait l'objet d'une exploitation en particulier pour l'approvisionnement en sel de sodium des usines appartenant à la société Kem One situées à Lavéra et Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Depuis le transfert en 2012 par Arkema France de son pôle Produits Vinyliques à Kem One, cette dernière assure les services nécessaires à l'exploitation de la concession de Parrapon sous la direction, le contrôle et la supervision d'Arkema France, et ce, dans l'attente de l'autorisation de la mutation de la concession, pour laquelle une première demande a été déposée auprès de vos services en septembre 2012.

Arkema France
Tél. : +33 (0)1 49 00 80 80 - Fax : +33 (0)1 49 00 83 96
Siège social : Arkema France - 420, rue Edith Piaf - 92705 Colombes Cedex - France
Société anonyme au capital de 270 035 923 €
319 632 796 RCS Nanterre - TVA F : 32 319 637
www.arkema.com

Toutefois, la dégradation de la situation financière de Kem One en 2013 avait empêché cette première demande d'aboutir. Suite au rétablissement de la situation de Kem One, permis notamment par le concours de l'Etat et d'industriels dont Arkema France, une seconde demande d'autorisation de mutation a donc été déposée en date du 11 décembre 2014 et est aujourd'hui en cours d'instruction.

Cependant, la concession arrivant à échéance au 30 mai 2017, il est nécessaire de déposer une demande de prolongation avant le 30 mai 2015, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Dans ces conditions, la présente demande de prolongation de la durée de la concession de Parrapon vous est présentée, en supposant que la mutation sera accordée, conjointement par les sociétés Arkema France, titulaire à ce jour de la concession, et Kem One, qui a vocation à être bénéficiaire de la concession au titre de cette mutation.

Vous trouverez à cet effet, dans le dossier ci-joint, les différentes pièces requises par l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Restant à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter sur ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Nicolas de Warren
Directeur des Relations Institutionnelles
Arkema France



PJ : Dossier de demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium de Parrapon au bénéfice de la société Kem One

Copie :

Monsieur le Préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30 045 Nîmes cedex 9

Monsieur le Directeur Régional
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02



**Monsieur le Ministre de
l'Economie, de l'Industrie et du
Numérique**
DGALN / DEB / GR2
Bureau des ressources minérales
non énergétiques

**Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Lyon, le 4 Mai 2016

Objet : Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite de Parrapon au bénéfice de la société Kem One.

Monsieur le Ministre,


Je, soussigné Frédéric CHALMIN, de nationalité française, domicilié Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 LYON, Directeur Général des Opérations de la Société KEM ONE SAS, inscrite au registre du commerce de Lyon sous le numéro RCS 538 695 040 , ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions du décret n° 2006 - 648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, la prolongation de la validité de la concession de mines de sel de sodium, dite concession de Parrapon, pour une durée de vingt-cinq années, portant sur les territoires des communes de Vauvert et de Beauvoisin dans le département du Gard.

Vous trouverez à cet effet, dans le dossier joint, les différentes pièces requises par le décret n°2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrain, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 1995, fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

KEM ONE - SIÈGE SOCIAL - IMMEUBLE LE QUADRILLE - 19, RUE JACQUELINE AURIOL - 69008 LYON - WWW.KEMONE.COM
S.A.S AU CAPITAL DE 98 025 001 euros - RCS LYON N° 538 695 040 - TVA FR45538695040

Restant à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter sur ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Frédéric CHALMIN
Directeur Général des Opérations



PJ : Dossier de demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite de Parrapon au bénéfice de la société Kem One.

Copie :

Monsieur le Préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30 045 Nîmes cedex 9

Monsieur le Directeur Régional
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 Montpellier – CS 69007 – Cedex 02

